



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 18 janvier 2010

[...]

[...]

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 18 décembre 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que vous envoyez des lettres établies en français à des habitants de la région homogène de langue néerlandaise.

La plainte est assortie de copies de lettres à l'objet suivant:

*"Ensemble pour la sécurité: avertissez-nous si vous prévoyez des travaux - Remailing Zaventem"*; est jointe également, la *"Liste des terrains concernés –Territoire Zaventem"*.

Les lettres contiennent aussi une affichette établie en français et destinée à être apposée en certains endroits.

\*  
\* \*

La CPCL constate que la SA Fluxys est concessionnaire exclusive quant à la gestion de l'infrastructure de transport, de transit et des stockage de gaz naturel en Belgique.

Partant, la SA Fluxys constitue un service au sens de l'article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). Aux termes dudit article, ces "lois coordonnées sont applicables aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général".

Partant, la SA Fluxys doit être considérée comme un service central au sens des LLC.

L'article 41, §1<sup>er</sup>, des LLC, dispose que les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Par ailleurs, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, quant l'appartenance linguistique n'est pas connue, s'applique la présomption juris tantum selon laquelle la langue du particulier est la même que celle de la région où il habite.

L'envoi d'une lettre assortie de renseignements, constitue un rapport avec un particulier, au sens de LLC.

Dès lors, la CPCL estime qu'il y a lieu d'envoyer aux particuliers néerlandophones une lettre et des annexes établies en néerlandais.

Elle estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]